

Distr. générale 13 avril 2012 Français Original: anglais

Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Vingt-troisième session

Genève, 4-6 juillet 2012

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

Mise en œuvre du SGH: questions y relatives

Propositions visant à résoudre les problèmes recensés dans le programme de travail du groupe de travail par correspondance chargé des questions pratiques de classification

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique au nom du groupe de travail informel par correspondance chargé des questions pratiques de classification¹

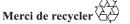
Objet

1. Par le biais du présent document, le groupe de travail informel par correspondance chargé des questions pratiques de classification formule des recommandations devant permettre de préciser les critères de classification dans le SGH.

Historique

2. Lors de sa vingt-deuxième session, le groupe de travail informel par correspondance chargé des questions pratiques de classification a soumis au Sous-Comité le document d'information INF.16 qui fait le point sur les travaux menés par le groupe, et plusieurs idées pilotes ont été débattues en séance plénière. Sur la base des réactions suscitées par le document d'information et par le débat, le groupe informel a élaboré deux propositions de

Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/38, par. 16, et ST/SG/AC.10/C.4/40, annexe II, point 3).



consensus relatives au point d) questions de terminologie de son programme de travail (voir le document d'information INF.13 de la vingt et unième session). Le point d) de l'ordre du jour porte plus précisément sur:

- «i) L'examen du texte du SGH à la recherche d'éventuelles incohérences dans l'utilisation des termes "catégorie de toxicité" et "catégorie de danger";
- ii) L'apport d'éclaircissement dans le texte du SGH sur le fait que les désignations "valeurs seuils" et "limites de concentration" sont conçues pour être interchangeables».

Proposition

3. Le groupe par correspondance invite le Sous-Comité à approuver les modifications d'ordre rédactionnel au SGH proposées ci-après et de les inclure dans la prochaine édition révisée.

Point relatif au groupe de travail par correspondance chargé des questions pratiques de classification

a) Examiner le texte du SGH à la recherche d'éventuelles incohérences dans l'utilisation des termes «catégorie de toxicité» et «catégorie de danger»

Recommandation proposée: Remplacer «catégorie de toxicité» par «catégorie de danger», s'il y a lieu.

Cette modification ne s'applique ni au paragraphe 3.1.4.2, ni à la note de bas de page 1 du paragraphe 3.1.2.5 (chap. 3.1); ni au paragraphe A4.3.2.1.2 (annexe 4); ni au tableau A8.1 (annexe 8), car le terme «toxicité» fait référence à la «toxicité aiguë par ingestion», la «toxicité aiguë par contact cutané», ou la «toxicité aiguë par inhalation».

Modifications proposées au SGH

 Dans les paragraphes énumérés ci-dessous, remplacer «catégorie de toxicité» et «catégories de toxicité» par «catégorie de danger» et «catégories de danger», respectivement:

<u>Chapitre 3.1</u>: 3.1.2.1; 3.1.2.4; 3.1.2.6.4; 3.1.3.5.5 (3 fois);

<u>Chapitre 3.2</u>: 3.2.3.2.5 (deux fois);

Chapitre 3.3: 3.3.3.2.5 (deux fois);

Chapitre 3.8: 3.8.3.3.5 (3 fois);

Chapitre 3.9: 3.9.3.3.5 (3 fois);

Chapitre 3.10: 3.10.3.2.5 (3 fois);

<u>Chapitre 4.1</u>: 4.1.3.4.5 (3 fois); 4.1.5.1.1 (diagramme de décision 4.1.1): alinéa *a* dans l'encadré qui précède le classement en catégorie Aiguë 1 (p. 234 de la version anglaise du SGH).

b) Pour clarifier les paragraphes 3.1.3.6.1 a) et 3.1.4.1, remplacer «catégories de toxicité aiguë» par «catégories de danger de toxicité aiguë».

2 GE.12-21720

b) Apporter des éclaircissements dans le texte du SGH sur le fait que les désignations «valeurs seuils» et «limites de concentration» sont conçues pour être interchangeables

<u>Recommandation proposée</u>: Au chapitre 1.3, paragraphe 1.3.3.2.1, ajouter une référence à la note de bas de page «1» à la fin de la première phase comme suit «... du mélange¹.» et ajouter la note de bas de page suivante:

«¹ Aux fins du SGH, les désignations "valeurs seuils" et "limites de concentration" sont conçues pour être interchangeables. Les autorités compétentes peuvent choisir ou l'autre pour désigner les seuils qui déterminent le classement».

GE.12-21720 3